

Décision n°D_2025_135

COMMANDE PUBLIQUE

ACQUISITION ET MAINTENANCE DU LOGICIEL TITAN LINK POUR LA RESIDENCE AUTONOMIE LE RIVAGE - DECISION MODIFICATIVE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D_2024_154 du 1er juillet 2024 relative à l'acquisition et la maintenance du logiciel TITAN LINK pour la résidence autonomie Le Rivage,

Vu la décision modificative D_2024_243 du 31 octobre 2024 relative à la distinction entre le contrat de vente du matériel et ceux relatifs à l'hébergement des données et la maintenance du logiciel dans leurs commencements d'exécution, repris à l'article 1 et à la rectification des montants relatifs aux prestations d'installation et de paramétrage, aux coûts de formation, et du total des contrats de maintenance du logiciel et d'hébergement des données, repris à l'article 1,

Considérant que la décomposition des prix comporte des erreurs matérielles dans la décision initiale relatif au contrat de vente et de maintenance du logiciel TITAN LINK mais sans changement sur le montant total en € HT,

Considérant qu'il y a lieu de décider la signature du contrat de vente et de maintenance ainsi rectifié au niveau de la décomposition des prix,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer le contrat de vente et de maintenance avec MALTA INFORMATIQUE relatif à l'acquisition du logiciel TITAN LINK pour un montant de 10 116,00 € HT décomposé comme suit pour la partie vente :

- Acquisition du logiciel : 4 488,00 € HT
- Prestation d'installation et de paramétrage : 2 675,00 € HT
- Formation : 2 953,00 € HT

Et comme suit pour la partie maintenance :

- Maintenance : 1 525,60 € HT par an

Le contrat relatif à la maintenance du logiciel est conclu à compter du 1er Janvier 2025 pour une durée d'un an renouvelable tacitement 2 fois pour la même durée, soit 36 mois maximum. Les autres prestations ont été réalisées à compter de la date de signature du contrat initial.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la décision modificative D_2024_243 du 31 octobre 2024 relative au contrat d'hébergement des données restent inchangées.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.